

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE  
VILLE DE BOIS-DES-FILION

RÈGLEMENT NUMÉRO 5000.01

Règlement numéro 5000.01 modifiant  
le règlement numéro 5000 sur le bruit  
et les nuisances

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 5000 date de 2004 et qu'il est important de le réviser afin d'assurer un cadre de vie agréable aux citoyens ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la Ville peut adopter des règlements concernant les nuisances ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 85 de cette même loi, la Ville peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement ;
- CONSIDÉRANT QU'** en date du 16 décembre 2008, madame la conseillère Ginette Gagné Stoklosa a donné un avis de motion dudit règlement sous le numéro 2008-12-446 du livre des délibérations de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :**

- ARTICLE 1 :** Le texte de l'article 6.1.2 du règlement numéro 5000 traitant de « *cloches et carillons* » est modifié par le remplacement de l'expression « *21h et 7h,* » par l'expression « *21h et 7h du lundi au vendredi, entre 21h et 9h le samedi, le dimanche et les jours fériés,* »
- ARTICLE 2 :** Le texte de l'article 6.1.3 du règlement numéro 5000 traitant de « *sifflets* » est modifié par le remplacement de l'expression « *21h et 7h,* » par l'expression « *21h et 7h du lundi au vendredi, entre 21h et 9h le samedi, le dimanche et les jours fériés,* »
- ARTICLE 3 :** Le texte de l'article 6.1.6 du règlement numéro 5000 traitant de « *musique instrumentale ou vocale* » est modifié par le remplacement de l'expression « *21h et 7h,* » par l'expression « *21h et 7h du lundi au vendredi, entre 21h et 9h le samedi, le dimanche et les jours fériés,* »
- ARTICLE 4 :** Le texte de l'article 6.1.7 du règlement numéro 5000 traitant de « *dispositifs de nature à troubler la paix* » est modifié par le remplacement de l'expression « *21h et 7h,* » par l'expression « *21h et 7h du lundi au vendredi, entre 21h et 9h le samedi, le dimanche et les jours fériés,* »


**ARTICLE 5 :** Le texte de l'article 6.1.8 du règlement numéro 5000 traitant de « *travaux divers* » est modifié par le remplacement de l'expression « *21h et 7h,* » par l'expression « *21h et 7h du lundi au vendredi, entre 21h et 9h le samedi, le dimanche et les jours fériés,* »

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : Le 16 décembre 2008 (2008-12-446)

Adopté : Le 12 mai 2009 (2009-05-188)

Entré en vigueur : Le 16 mai 2009



---

PAUL LAROCQUE  
MAIRE



---

ROBERT L'AFRICAIN  
GREFFIER